

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE L'UFR DE BIOLOGIE**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2024,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu les statuts de l'UFR de Biologie ;

Vu l'avis du conseil de l'UFR de Biologie en date du 15 novembre 2024 ;

Vu l'avis du Bureau de l'institut SVSAE en date du 21 novembre 2024 ;

PRESENTATION DU PROJET

Pour rééquilibrer la proportion des collèges au regard de la répartition réelle des enseignants et des BIATSS au sein de la composante, le conseil de l'UFR Biologie se prononce en faveur d'une modification de l'article 6 des statuts.

Il est proposé la répartition suivante :

Collège A : 6 / Collège B : 8 / Collège BIATSS : 4 / Collège usagers : 4 / Extérieurs : 6

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver les statuts de l'UFR de Biologie tels que joints en annexe.

Membres en exercice : 41

Votes : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD

 

Le 16 décembre 2024

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : DELIB_CA_20241213_11

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

L'université Clermont Auvergne choisit de restructurer son domaine de formation et de recherche en Biologie avec l'objectif de faire du site universitaire clermontois un site de référence dans le domaine, tête de réseau de la structuration de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette restructuration se traduit notamment par la création d'une nouvelle UFR dans les domaines de la Biologie. Cette UFR associe très étroitement formation et recherche, enseignements de licence, licence professionnelle et master, école doctorale et équipes de recherche.

TITRE 1 – MISSIONS - ORGANISATION

Article 1 - Objet

L'unité de formation et de recherche dénommée «UFR Biologie », Campus Universitaire des Cézeaux 5 impasse Amélie Murat, TSA 60026 – CS 60026, 63178 Aubière Cedex, France, est une composante de l'université Clermont Auvergne (UCA), dont le présent texte a pour objet d'organiser les statuts.

Article 2 - Missions

L'UFR Biologie concourt aux missions du service public de l'enseignement supérieur dans le cadre de la politique générale définie par l'Université Clermont Auvergne.

Elle contribue, en particulier, à la formation initiale et continue en dispensant un enseignement théorique et professionnel de haut niveau et à la recherche dans le domaine universitaire de la biologie et s'efforce d'en valoriser les résultats.

Article 3 - Organisation

Participent à l'accomplissement des missions de l'UFR Biologie les services et les laboratoires de recherche qui lui sont rattachés.

L'UFR Biologie crée les structures internes qu'elle juge nécessaires à son bon fonctionnement.

L'UFR Biologie est administrée par un conseil élu.

Un directeur, élu par ce conseil, dirige l'UFR Biologie sous l'autorité du Président de l'université. La dénomination, directeur ou doyen, est de la compétence du conseil de l'UFR.

TITRE 2 – GOUVERNANCE

Article 4 - Le Directeur de l'UFR Biologie

Le directeur représente l'UFR Biologie et préside le conseil.

Le directeur est élu au scrutin secret par le conseil de l'UFR, à la majorité absolue des membres composant le conseil lors des deux premiers tours de scrutin, à la majorité simple des membres présents ou représentés au troisième. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement de l'UFR. Les membres du conseil de l'UFR qui ne pourraient participer à la séance électorale peuvent se faire représenter en donnant procuration à un autre membre du conseil. Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Le directeur entre en fonction à la date prévue lors de son élection. Il est élu pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Le directeur est chargé de la gestion de l'UFR. A ce titre, il

- prépare et assure l'exécution des décisions du conseil de l'UFR
- est chargé de la gestion administrative et financière de l'UFR
- est chargé de l'organisation des services, dans le cadre de la politique d'établissement
- assure la coordination pédagogique des enseignements
- organise les jurys d'examens dans le respect des dispositions réglementaires

En cas de cessation de fonctions du directeur de l'UFR Biologie par suite de démission ou d'incapacité définitive, le conseil de l'UFR Biologie se réunit à l'initiative du doyen d'âge de ses membres et procède alors à l'élection d'un nouveau directeur dans un délai qui ne saurait excéder un mois. La direction intérimaire est assurée par le directeur adjoint.

Article 5 – L'équipe de direction

Le directeur est assisté par un.e directeur.rice adjoint.e. Le directeur.rice adjoint.e. est nommé.e par le directeur après avis du conseil.

Article 6 - Le Conseil de l'UFR Biologie

Le conseil de l'UFR Biologie est composé de 28 membres selon la répartition suivante :

- Représentants des enseignants : 14 dont :
 - o 6 représentants des professeurs et personnels assimilés (collège A)
 - o 8 représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés (collège B)
- Représentants des BIATSS et assimilés : 4
- Représentants des étudiants et des autres usagers : 4
- Personnalités extérieures : 6 dont :
 - o 1 représentant l'enseignement public de 2d degré désigné par le rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand.
 - o 5 personnalités qualifiées, désignées par le conseil de l'UFR sur proposition du directeur.

La désignation des personnalités extérieures respecte la parité telle que prévue par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de leur désignation.

Article 7 - Durée des mandats et remplacement des sièges vacants

La durée du mandat est de 4 ans pour les représentants des enseignants et des personnels IATOS. Le mandat des personnalités extérieures est également d'une durée de quatre ans et débute avec celui des autres membres du conseil d'UFR. La durée du mandat des représentants des étudiants et autres usagers est de deux ans.

Article 8 – Fonctionnement du conseil

Le conseil se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. Le délai de convocation est de huit jours francs minimum. Le directeur convoque le conseil et en arrête l'ordre du jour. Il peut inviter à la séance, avec voix consultative, toute personne dont la présence serait jugée utile pour éclairer le conseil sur un point particulier de l'ordre du jour et/ou sur des sujets de sa compétence.

Le conseil peut, en outre, à l'initiative du directeur, ou de la moitié de ses membres, être convoqué en session extraordinaire, sur un ordre du jour précis.

En cas d'urgence, le Directeur peut convoquer le conseil dans un délai de cinq jours francs.

Le conseil de l'UFR Biologie ne délibère que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une seconde convocation, avec le même ordre du jour, dans un délai qui ne peut être inférieur à sept jours, aucune condition de quorum n'étant exigée.

Les membres du conseil de l'UFR qui ne pourraient participer à une séance du conseil peuvent se faire représenter en donnant procuration à un autre membre du conseil. Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve de l'élection du directeur et de la révision des statuts.

Article 9 - Compétences du conseil

Le conseil administre l'UFR, il :

- Elit le Directeur
- Elabore le programme scientifique et pédagogique de l'UFR
- Examine le budget
- Définit l'organisation interne de l'UFR, pour autant que cette compétence ne relève pas de la compétence du Conseil d'Administration
- Détermine les modifications statutaires, soumises à l'approbation du CA,
- Elabore et modifie le règlement intérieur
- Arrête les méthodes pédagogiques
- Propose les modalités du contrôle des connaissances à la CFVU

Plus généralement, le conseil peut émettre un avis sur toutes les questions relevant de la compétence de l'UFR.

TITRE 3 – REGLEMENT INTERIEUR ET REVISION DES STATUTS

Article 10 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisant les conditions de fonctionnement de l'UFR est soumis pour avis au Conseil de l'UFR et pour approbation par le Conseil d'administration de l'Université.

Article 11 – Révision des statuts

La révision des statuts de l'UFR doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de l'UFR, avant d'être présentée pour approbation au conseil d'administration de l'université Clermont Auvergne.